

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 11 juin 2010

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°12

CIRCULAIRE N° 2000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP

relative à la mise en œuvre des procédures concernant les événements graves.

Du 23 mars 2010

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet.*

CIRCULAIRE N° 2000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP relative à la mise en œuvre des procédures concernant les évènements graves.

Du 23 mars 2010

NOR D E F T 1 0 5 0 8 5 3 C

Référence :

Instruction n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004 (BOC, 2004, p. 1384. ; BOEM 300.6.1.3.3, 340.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Neuf annexes et trois appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 5000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 2 juillet 2004 (BOC, 2004, p. 4350. ; BOEM 300.6.1.3.1, 340.6) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.6.1.3.1, 340.6

Référence de publication : BOC N°24 du 11 juin 2010, texte 12.

SOMMAIRE

ANNEXE(S)

ANNEXE I. DÉFINITIONS ET CAS PARTICULIERS.

ANNEXE II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

ANNEXE III. LISTE CLASSÉE DES ÉVÈNEMENTS JUSTIFIANT L'ENGAGEMENT D'UNE DES PROCÉDURES « EVEN GRAVE ».

ANNEXE IV. MODÈLES DE CONTEXTURES DE MESSAGES INITIAUX.

ANNEXE V. CONTEXTURE DU COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DU COMMANDANT DE FORMATION.

ANNEXE VI. CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE - COMPTE RENDU.

ANNEXE VII. AVIS DE DÉCISION JUDICIAIRE.

ANNEXE VIII. GLOSSAIRE.

ANNEXE IX. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES.

La présente circulaire, articulée en neuf annexes, a pour objet de préciser les modalités d'application, dans l'armée de terre, des dispositions de l'instruction ministérielle n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004 qui traite de la procédure « EVEN GRAVE/GUERRE EVEN ». En outre, elle décrit les autres procédures de niveau moindre « EVEN GRAVE/GUERRE PARIS » et « EVEN GRAVE/REGION TERRE » qui doivent être mises en œuvre au sein de l'armée de terre. Elle annule et remplace la circulaire n° 5000/DEF/EMAT/CAB/DISCIP du 2 juillet 2004 modifiée.

Tout événement sensible ou susceptible de le devenir, survenant en France ou à l'étranger, doit être porté en toute transparence, à la connaissance du commandement dans les délais impartis dès lors :

- qu'il se déroule au sein de l'armée de terre, dans un organisme du ministère de la défense ou un établissement public qui en dépend ;
- qu'il concerne, en ou hors service, un personnel civil ou militaire affecté dans l'armée de terre, dans un organisme du ministère de la défense ou un établissement public qui en dépend ;
- qu'il concerne un élève des collèges et lycées militaires ;
- qu'il met en cause du personnel des forces alliées en séjour ou en transit sur le territoire national.

L'instruction de référence introduit, dans l'appréciation de l'événement ou des blessures causées au personnel, des notions liées soit à la présence d'un lien avec le service, soit à la durée de l'interruption de travail suite à un dommage corporel. Pour cette dernière, la présente circulaire définit de façon plus structurée les sous-catégories qui doivent être employées en mettant davantage l'accent sur les blessures de nos personnels en opérations extérieures (OPEX). Ainsi, les accidents à l'occasion de l'exécution normale du service et lors d'activités sportives ne seront plus portés à la connaissance du ministre et du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT).

Le refus d'obéissance est un comportement inacceptable qui entraîne inéluctablement pour les auteurs des sanctions disciplinaires voire pénales. Il sera systématiquement rendu compte de ces agissements au CEMAT.

Concernant la rédaction des messages initiaux et des comptes-rendus détaillés, une plus grande lisibilité est désormais offerte aux destinataires. Il convient cependant de limiter la diffusion aux seuls organismes répertoriés dans la présente circulaire et de faire preuve, lorsque les circonstances l'exigent, d'une certaine discrétion dans le libellé des textes.

Le compte-rendu immédiat doit permettre, si nécessaire, de répondre aux questions de la représentation nationale, de la presse ou de l'opinion publique et le cas échéant d'assurer la protection du personnel concerné. Toutes les autorités habilitées à déclencher une procédure, doivent la mettre en œuvre avec la plus grande rigueur, notamment dans le cadre des OPEX et des missions de courte durée (MCD).

Un bilan chiffré des procédures région terre (RT) sera fourni par chaque autorité militaire de troisième niveau (AM 3) au CEMAT pour chaque année civile.

Enfin, au-delà de la mise en œuvre de l'article 40. du code de procédure pénale ⁽¹⁾, l'information complémentaire des autorités judiciaires doit être aussi complète que possible dès lors qu'elle est requise.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Elrick IRASTORZA.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
DÉFINITIONS ET CAS PARTICULIERS.

1. TYPE DE PROCÉDURE.

Selon leur nature, leur importance, leurs conséquences, le personnel (civil ou militaire) mis en cause, voire même le lieu où ils se produisent, certains événements doivent être portés à la connaissance :

- soit du ministre de la défense ;
- soit du chef d'état-major de l'armée de terre (EMAT) ;
- soit du général commandant la région terre (COM RT) (1).

Cette information nécessite la mise en œuvre de l'une des procédures particulières suivantes :

« EVEN GRAVE/GUERRE EVEN » :

procédure et appellation qui définit un événement sensible survenu tant sur le territoire national qu'à l'étranger dont le caractère de gravité et la possibilité d'exploitation par les moyens d'information ou d'impact sur l'opinion publique justifient l'information du ministre de la défense dans les délais les plus rapides.

« EVEN GRAVE/GUERRE PARIS » :

procédure et appellation qui définit un événement dont il apparaît que le caractère de gravité, tout en ne justifiant pas l'information du ministre, nécessite cependant un compte rendu au CEMAT.

« EVEN GRAVE/REGION TERRE (1) » :

procédure et appellation qui définit un événement dont le caractère de gravité ne nécessite ni l'information du ministre, ni celle du CEMAT, mais dont l'importance justifie l'information du général COM RT.

Nota. La procédure « EVEN GRAVE » s'applique également aux incidents ou accidents pouvant survenir dans les établissements sociaux placés sous la responsabilité de l'armée de terre (institution médico-sociale, halte garderie, crèche, centres sociaux, centre de vacances de jeunes, maisons familiales, villages familiaux et camping).

2. POSITIONS AU REGARD DES PROCÉDURES ÉVÈNEMENTS GRAVES (EN OU HORS SERVICE).

Nota. Ces définitions ne sont pas identiques et ne se substituent pas à celles prévues par le point 14. de l'instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 d'application du décret relatif à la discipline générale des militaires. Elles diffèrent également de celles prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

2.1. Une personne est dite « en service » :

- pendant les heures de service, à l'occasion de toute activité que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une enceinte militaire ;
- lors d'une mission, d'un exercice, d'une manœuvre ou d'un stage ;
- hors métropole pendant toute la durée d'une MCD ou d'une OPEX, y compris en quartier libre ou « période d'astreinte à temps » ;
- lors d'activités sportives, culturelles ou de détente exercées dans le cadre d'un club sportif et artistique.

2.2. Une personne est dite « hors service » :

- en dehors des heures de service à l'intérieur ou à l'extérieur d'une enceinte militaire ;
- pendant un quartier libre, une permission, un congé ou une autorisation d'absence ;
- sur le trajet travail - domicile - travail.

3. CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES EMPLOYÉS AU SEIN D'UN ORGANISME INTERARMÉES OU D'UN ORGANISME À VOCATION INTERARMÉES OU APPARTENANT À UNE AUTRE ARMÉE OU À UNE FORMATION RATTACHÉE.

3.1. Personnel militaire.

Pour le personnel de l'armée de terre employé dans un organisme interarmées (OIA) ou bien appartenant à une autre armée ou à un service, les procédures « EVEN GRAVE » objet de la présente circulaire sont appliquées par l'organisme employeur.

Pour le personnel d'une autre armée ou service servant dans une formation sous commandement de l'armée de terre, il sera rendu compte par la procédure définie par l'armée ou le service concerné. Le cabinet du CEMAT est rendu destinataire pour information du message initial.

3.2. Personnel civil.

Pour le personnel civil de l'administration centrale employé dans un organisme de l'armée de terre, le cabinet du CEMAT est rendu destinataire pour information du message initial de la procédure « EVEN GRAVE/GUERRE EVEN » adressée pour action à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DIRFOR PARIS).

Pour le personnel civil des services déconcentrés et le personnel ouvrier employés dans un organisme de l'armée de terre, les procédures « EVEN GRAVE » objet de la présente circulaire sont appliquées par l'organisme employeur.

4. CAS PARTICULIERS DU PERSONNEL DÉTACHÉ TEMPORAIREMENT DANS UN AUTRE ORGANISME D'ADMINISTRATION.

En cas d'événement grave survenant à un personnel militaire ou civil de la défense détaché temporairement (stage, mission, etc...) auprès d'un autre organisme militaire que celui auquel il appartient, la formation d'accueil établira le message initial de la procédure EVEN GRAVE.

Cependant, au reçu du message initial et en fonction des circonstances de l'événement, le cabinet du CEMAT, ou le COM RT (dans le cadre d'une procédure « REGION TERRE » au sein de la même région) pourra désigner une autre autorité ⁽²⁾, chargée de prendre à son compte l'événement et clôturer la procédure.

(1) La procédure « REGION TERRE » concerne également les organismes comprenant des militaires de l'armée de terre qui, certes ne relèvent pas du commandement d'une RT, mais qui sont stationnés dans les limites territoriales relevant de la compétence de celle-ci.

(2) Cette autorité sera en principe l'autorité militaire de premier niveau (AM 1) en titre du personnel concerné par la procédure EVEN GRAVE.

ANNEXE II.
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES.

Les procédures d'information concernant les évènements graves comportent les trois phases suivantes :

- phase 1 : déclenchement de la procédure ;
- phase 2 : clôture de la procédure ;
- phase 3 : suivi de l'événement et actualisation de la procédure. Responsabilité du COM RT ou AM 3.

1. PHASE 1 : DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE.

1.1. Dès qu'il a connaissance d'un événement relevant de l'une des catégories énumérées dans l'annexe III., le commandant de la formation ou son représentant doit, immédiatement, en rendre compte par l'envoi d'un « message initial » (1).

Les informations à mentionner dans ce message sont précisées en annexe IV.

Le délai maximum d'envoi d'un message initial ne doit jamais excéder :

- 3 heures si la connaissance de l'événement se produit pendant les heures de service ;
- 6 heures dans les autres cas.

En cas d'événement particulièrement grave, le commandant de la formation doit rendre compte immédiatement par téléphone :

pendant les heures de service : cabinet du CEMAT/cellule discipline :

- FT : 01.42.19.77.75 ou 51.45 ;
- PNIA : 821.752.77.75 ou 51.45 ;

et aux bureaux chancellerie des RT.

En dehors des heures de service : état-major opérationnel terre (EMO Terre) antenne Paris :

- FT : 01.42.19.47.83 ou 47.84 ;
- PNIA : 821.752.47.83 ou 47.84 ;

et à la permanence des RT.

1.2. Tout élément nouveau relatif à l'événement, objet du message initial, doit conduire à la rédaction d'un « message complémentaire » qui reprendra, les références du message initial, les faits (primo) et l'identité de l'ensemble des protagonistes (secundo). Les faits nouveaux apparaitront au tertio du message.

2. PHASE 2 : CLÔTURE DE LA PROCÉDURE (AUTORITÉ MILITAIRE DU PREMIER NIVEAU).

Pour chaque événement ayant fait l'objet d'un message initial, le commandant de la formation établit, dans le cadre d'une procédure « GUERRE EVEN ou GUERRE PARIS », un « compte rendu détaillé » (CRD) qui précise et complète les informations du message initial.

Ce CRD doit contenir selon les cas tout ou partie des informations précisées dans l'annexe V. et s'attachera principalement à actualiser :

- la situation (décédés, blessés, dégâts, déficits ...) ;
- la définition des responsabilités ;
- les mesures prises ou envisagées (sanctions disciplinaires ou professionnelles, mesures conservatoires) ;
- les dispositions envisagées pour éviter le renouvellement de faits similaires (prévention des accidents) ;
- les difficultés rencontrées dans le cadre de l'affaire (clôture, responsabilités, sanctions ...).

2.1. Procédure « GUERRE EVEN ».

2.1.1. Le compte rendu détaillé du chef de corps.

Le CRD, est établi en cinq exemplaires et doit contenir obligatoirement les informations précisées en annexe V.

L'original du CRD, accompagné de toutes les pièces (Cf. 2.1.2. *infra*) constituant le dossier de clôture est adressé, dans un délai de 30 jours ⁽²⁾ à compter du jour de l'expédition du message initial, à l'autorité militaire du deuxième niveau (AM 2).

Simultanément, les quatre autres exemplaires du CRD du chef de corps doivent parvenir directement aux destinataires énumérés ci-dessous :

- cabinet du ministre de la défense - SDBC/CPAG, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07 ;
- Monsieur le contrôleur général chef du contrôle général des armées, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07 ;
- Monsieur le général d'armée chef d'état-major de l'armée de terre, CAB / DISCIP, 14, rue Saint-Dominique, 75700 Paris SP 07 ;
- Monsieur le général commandant la région terre (ou AM 3) + adresse.

2.1.2. Dossier complet de clôture. Rôle de l'autorité militaire du premier niveau.

2.1.2.1. Évènement survenu en métropole, outre-mer ou dans les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le dossier complet est adressé par l'AM 1 à l'AM 2 et comprend les pièces suivantes :

- CRD du chef de corps (original) ;
- bulletin(s) de sanction :
 - copie si arrêté par AM 1 ;
 - original en cas de transmission à l'AM 2 pour avis ou décision.

Ce document sera transmis dans les meilleurs délais à l'AM 2 sans attendre la clôture du dossier. Dans ce dernier cas, une copie du bordereau d'envoi (BE) de transmission à l'AM 2 sera adressée à l'AM 3.

- compte(s) rendu(s) [original(aux)] - auteur(s) - victime(s) - témoin(s) - [obligatoire(s)]. En cas d'impossibilité, les raisons seront mentionnées dans le CRD ;
- tout autre document concourant au règlement de l'affaire :
- décision portant réforme définitive et son récépissé ;
- décision portant résiliation de contrat et son récépissé ;
- arrêté portant cessation de l'état de militaire ;
- rétention du BMC.

Éventuellement :

- procès-verbal (PV) de gendarmerie ou de police ;
- PV établis dans le cadre d'une enquête administrative ;
- avis de rétention d'un permis de conduire ;
- suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- décision de justice ;
- enquête technique spécifique ;
- le relevé des congés de maladie.

2.1.2.2. Évènement survenu en opérations extérieures.

Le dossier complet est adressé par l'AM 1 à l'AM 2 du théâtre et comprend les pièces énumérées ci-dessus.

2.1.3. Rôle de l'autorité militaire du deuxième niveau.

2.1.3.1. Évènement survenu en métropole, outre-mer ou dans les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne.

L'AM 2 est chargée de contrôler le dossier reçu de l'AM 1, d'émettre un avis motivé et actualisé. Il se prononcera en particulier sur les mesures prises et sur les sanctions infligées ou demandées, et transmettra le tout à l'AM 3.

Il dispose d'un délai de 40 jours à compter du jour de l'expédition du message initial pour adresser ce dossier et proposer qu'il soit clôturé dès réception ou ultérieurement.

2.1.3.2. Évènement survenu en opérations extérieures.

Pour un événement impliquant du personnel en OPEX, un exemplaire du dossier complet de clôture accompagné de l'avis de l'AM 2 du théâtre est transmis au cabinet du CEMAT, cellule discipline et au(x) commandant(s) de RT en métropole dont relève le ou les protagonistes.

Le commandement des forces terrestres (CFT) pourra éventuellement s'adresser au COM RT pour obtenir un complément d'information, dans la limite de ses attributions.

Si l'évènement conduit l'autorité militaire à procéder au rapatriement de l'auteur ou des auteurs des faits, il sera précisé sur le message de rapatriement pour raison de service les références du message « GUERRE

EVEN » ainsi que la catégorie et la rubrique des faits.

2.1.4. Rôle de l'autorité militaire du troisième niveau.

Le COM RT ou AM 3 est responsable de l'envoi du dossier complet de clôture (sauf pour les procédures initiées en OPEX). Il dispose d'un délai de 50 jours à compter du jour de l'expédition du message initial pour adresser ce dossier et proposer qu'il soit clôturé dès réception ou ultérieurement.

Ce dossier complet est adressé par le COM RT ou l'AM 3 :

- en un exemplaire au cabinet du CEMAT ;
- en un exemplaire au COM RT concernée si l'affaire fait l'objet de suites judiciaires dans une autre RT ;
- en un exemplaire au COM RT du lieu de l'événement si celui-ci est différent du lieu de stationnement.

Simplification de la procédure de clôture :

lorsque le COM RT estime ne pas apporter de plus-value au dossier, il est dispensé de rédiger un avis avant de transmettre le dossier de clôture au cabinet du CEMAT - cellule discipline.

Cependant, dans le cadre du contrôle hiérarchique, le tableau présenté en annexe VI. doit être renseigné et signé par le COM RT.

Ce formulaire est ensuite joint à la clôture de chaque procédure.

2.2. Procédure « GUERRE PARIS ».

2.2.1. Le compte rendu détaillé du chef de corps.

Le CRD, est établi en un seul exemplaire original et doit contenir obligatoirement les informations précisées en annexe V.

L'original du CRD, accompagné de toutes les pièces (Cf. 2.2.2. *infra*) constituant le dossier de clôture est adressé, dans un délai de 30 jours ⁽³⁾ à compter du jour de l'expédition du message initial, à l'AM 2.

Simplification de la procédure :

le dossier de clôture pour les faits se rapportant à la catégorie 1, rubrique 14 et de la catégorie 8, rubrique 83 et 85 se limite à l'expédition du CRD du commandant de la formation et, pour les deux rubriques liées aux stupéfiants, accompagné du bulletin de sanction et du compte rendu de l'intéressé.

2.2.2. Dossier complet de clôture. Rôle de l'autorité militaire du premier niveau.

2.2.2.1. Évènement survenu en métropole, outre-mer ou dans les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le dossier complet est adressé à l'AM 2 et comprend les pièces suivantes :

- CRD du commandant de la formation (original) :
 - bulletin(s) de sanction :
 - copie si arrêté par AM ;

- original en cas de transmission à l'AM 2 pour avis ou décision.

Ce document sera transmis dans les meilleurs délais à l'AM 2 sans attendre la clôture du dossier. Dans ce dernier cas, une copie du BE de transmission à l'AM 2 sera adressée à l'AM 3.

- compte(s) rendu(s) [original(aux)] - auteur(s) - victime(s) - témoin(s) - [obligatoire(s)]. En cas d'impossibilité, les raisons seront mentionnées dans le CRD ;

- tout autre document concourant au règlement de l'affaire :
 - décision portant réforme définitive et son récépissé ;
 - décision portant résiliation de contrat et son récépissé ;
 - arrêté portant cessation de l'état de militaire ;
 - rétention du brevet militaire de conduite (BMC).

Éventuellement :

- procès-verbal (PV) de gendarmerie ou de police ;
- PV établis par les CRE dans le cadre d'une enquête administrative ;
- avis de rétention d'un permis de conduire ;
- suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- enquête technique spécifique ;
- le relevé des congés de maladie.

2.2.2.2. Évènement survenu en opérations extérieures.

Le dossier complet est adressé à l'AM 2 du théâtre et comprend les pièces énumérées ci-dessus.

2.2.3. Rôle de l'autorité militaire du deuxième niveau.

2.2.3.1. Évènement survenu en métropole, outre-mer ou dans les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne.

L'AM 2 est chargée de contrôler le dossier reçu de l'AM 1, d'émettre un avis motivé et actualisé. Il se prononcera en particulier sur les mesures prises et sur les sanctions infligées ou demandées, et transmettra le tout à l'AM 3.

Elle dispose d'un délai de 40 jours à compter du jour de l'expédition du message initial pour adresser ce dossier et proposer qu'il soit clôturé dès réception ou ultérieurement.

2.2.3.2. Évènement survenu en opérations extérieures.

Pour un événement impliquant du personnel en OPEX, un exemplaire du dossier complet de clôture accompagné de l'avis de l'AM 2 du théâtre est transmis au cabinet du CEMAT, cellule discipline et au(x) COM RT en métropole dont relève le ou les protagonistes.

Le CFT pourra éventuellement s'adresser au COM RT pour obtenir un complément d'information, dans la limite de ses attributions.

Si l'événement conduit l'autorité militaire à procéder au rapatriement de l'auteur ou des auteurs des faits, il sera précisé sur le message de rapatriement pour raison de service les références du message « GUERRE PARIS » ainsi que la catégorie et la rubrique des faits.

2.2.4. Rôle de l'autorité militaire du troisième niveau.

Le COM RT ou AM 3 est responsable de l'envoi du dossier complet de clôture (sauf pour les procédures initiées en OPEX). Il dispose d'un délai de 50 jours à compter du jour de l'expédition du message initial pour adresser ce dossier et proposer qu'il soit clôturé dès réception ou ultérieurement.

Ce dossier complet est adressé par le COM RT ou l'AM 3 :

- en un exemplaire au cabinet du CEMAT ;
- en un exemplaire au COM RT concernée si l'affaire fait l'objet de suites judiciaires dans une autre RT ;
- en un exemplaire au COM RT du lieu de l'événement si celui-ci est différent du lieu de stationnement.

Simplification de la procédure de clôture :

Lorsque le COM RT estime ne pas apporter de plus-value au dossier, il est dispensé de rédiger un avis avant de transmettre le dossier de clôture au cabinet du CEMAT - cellule discipline.

Cependant, dans le cadre du contrôle hiérarchique, le tableau présenté en annexe VI. doit être renseigné et signé par le COM RT.

Ce formulaire est ensuite joint à la clôture de chaque procédure.

2.3. Procédure « REGION TERRE ».

2.3.1. Rôle de l'autorité militaire du premier niveau.

La clôture d'une procédure « REGION TERRE » peut s'effectuer de trois façons :

2.3.1.1. Clôture par compte rendu détaillé du commandant de la formation.

Si le COM RT l'estime utile, un CRD du commandant de la formation et un avis de l'AM 2 peuvent être établis et joints à la procédure. Dans ce cas le dossier comprendra toutes les pièces utiles à la clôture [bulletin(s) de sanction (BS) ; compte(s) rendu(s) (CR) des auteurs, victime et/ou témoins ; etc...].

2.3.1.2. Clôture par transmission du ou des bulletins de sanction.

Si une procédure disciplinaire a été initiée et aucun CRD demandé, la clôture de la procédure « REGION TERRE » résulte de l'expédition, par la voie hiérarchique du ou des BS, accompagné(s) du ou des CR de(s) l'intéressé(s). Cette clôture est adressée, dans un délai de 30 jours à compter du jour de l'expédition du message initial, à l'AM 2.

2.3.1.3. Clôture par message du chef de corps.

Si aucune procédure disciplinaire n'a été initiée et aucun CR demandé, la clôture sera effectuée par message sans attendre le délai des 30 jours.

2.3.2. Rôle de l'autorité militaire du deuxième niveau.

2.3.2.1. Évènement survenu en métropole, outre-mer ou dans les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne.

L'AM 2 est chargée de contrôler le dossier reçu de l'AM 1, d'émettre éventuellement un avis sur l'affaire traitée et de transmettre le tout à l'AM 3. Il dispose d'un délai de 40 jours à compter du jour de l'expédition du message initial pour adresser ce dossier et proposer qu'il soit clôturé dès réception ou ultérieurement.

2.3.2.2. Évènement survenu en opérations extérieures.

Pour un événement qui implique du personnel en OPEX, un exemplaire du dossier complet de clôture accompagné éventuellement de l'avis de l'AM 2 du théâtre est transmis au(x) COM RT en métropole dont relève le ou les protagonistes.

Si l'évènement conduit l'autorité militaire à procéder au rapatriement de l'auteur ou des auteurs des faits, il sera précisé sur le message de rapatriement pour raison de service les références du message « REGION TERRE » ainsi que la catégorie et la rubrique des faits.

3. PHASE 3 : SUIVI DE L'ÉVÈNEMENT ET ACTUALISATION DE LA PROCÉDURE.

Toute pièce constitutive du dossier « GUERRE EVEN » ou « GUERRE PARIS » qui n'est pas adressée dans les délais (*ex.* résiliation ou dénonciation de contrat, BS, etc ...) doit faire l'objet d'un envoi ultérieur au cabinet du CEMAT par la voie hiérarchique et aux autres destinataires éventuels du dossier complet de clôture. Il en est de même pour les dossiers relevant de la procédure « REGION TERRE ».

4. PHASE 4 : SUIVI DU PÉNAL.

4.1. Rôle de l'autorité militaire du premier niveau.

Lorsqu'un militaire a commis une faute susceptible d'entraîner le déclenchement d'une procédure pénale (*ex.* conduite en état d'ébriété), il revient à l'AM 1 de suivre la procédure et de rendre compte dans les meilleurs délais à l'AM 2 et au COM RT des suites données. Par ailleurs, tout événement nouveau survenant ultérieurement à la clôture d'une procédure (incarcération, condamnation, appel du jugement), fera l'objet d'un compte rendu identique.

4.2. Rôle de l'autorité militaire du deuxième niveau.

Il est chargé de veiller que les AM 1 assurent le suivi des procédures pénales impliquant des militaires faisant l'objet d'une procédure événement grave pour les mêmes faits et de rendre compte à l'AM 3 des suites données.

4.3. Rôle de la région terre.

La RT est chargée de rendre compte des décisions de justice prononcées à l'encontre de militaire ayant fait l'objet d'une procédure pénale. Sur ce document (Cf. annexe VII.), adressé en deux exemplaires à la cellule discipline du cabinet du CEMAT avec copies à la sous-direction des bureaux du cabinet (SDBC) et à la formation d'appartenance pour insertion au dossier de l'intéressé, il sera indiqué :

- la référence du message événement grave ;
- le nom ou les noms des militaires impliqués dans la même affaire ;
- l'affectation du ou des militaires ;
- l'identifiant défense ;

- la qualification juridique et la date des faits ;
- les suites pénales ou l'absence de suites pénales (classement sans suite, etc ...) ;
- la juridiction ayant statué (tribunal aux armées, TGI, etc.) avec la date de l'audience ;
- la nature de la condamnation ;
- lorsque la condamnation entraîne la perte du grade, il sera précisé si la procédure de résiliation de contrat ou de radiation des cadres a été prononcée ;
- lorsqu'un militaire a été rayé des contrôles ou radié des cadres et que les suites pénales ne sont pas encore connues, il sera précisé que le suivi pénal n'est plus assuré.

(1) Au maximum en « DIFFUSION RESTREINTE » et très exceptionnellement en « CONFIDENTIEL DEFENSE ».

(2) Remarque : lorsque le délai de 30 jours pourrait être compromis par l'absence d'un ou de plusieurs des documents à joindre, il convient de donner la priorité au respect du délai et de transmettre ultérieurement les documents manquants.

(3) Remarque : lorsque le délai de 30 jours pourrait être compromis par l'absence d'un ou de plusieurs des documents à joindre, il convient de donner la priorité au respect du délai et de transmettre ultérieurement les documents manquants.

Seul le COM RT ou AM 3 peut proposer de surseoir à une clôture. La demande est formulée par cette autorité par message auprès du cabinet du CEMAT.

ANNEXE III.

LISTE CLASSÉE DES ÉVÈNEMENTS JUSTIFIANT L'ENGAGEMENT D'UNE DES PROCÉDURES « EVEN GRAVE ».

Personnel concerné :

- militaire ou civil du ministère de la défense affecté dans l'armée de terre ou dans un organisme qui en dépend ;
- élève d'un collège ou lycée militaire ;
- personnel appartenant à une armée étrangère en stationnement ou en transit sur le territoire national.

CATÉGORIES.	RUBRIQUES.	TYPE DE PROCÉDURE.			
		GE	GP	RT	Procédures particulières.
1	TOUT ACCIDENT AUTRE QU'AÉRIEN.				(1) Procédure décès.
	Nota. Les décès par mort naturelle hors service et hors enceinte militaire ne donnent pas lieu à la mise en œuvre d'une procédure « GUERRE EVEN ».				Procédure technique (rubriques 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6) en cas d'accident lié à :
	EN SERVICE Y COMPRIS EN MCD, HORS OPEX ou à l'occasion d'une utilisation frauduleuse de matériels militaires.				- une arme à feu ou explosif ;
	Tout accident, autre qu'aérien ayant occasionné :				- un exercice de parachutisme (y compris SMPS), de montagne ou une activité subaquatique ;
	11. un décès (1) :	X			
	12. une blessure très grave susceptible de devenir mortelle :	X			
	13. une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail supérieure à un mois :				- une séance de sport ; - au travail.
	131. à l'occasion de l'exécution normale du service :			X	
	132. à l'occasion d'une activité sportive :			X	
	HORS SERVICE.				
	14. accident de toute nature ayant entraîné un décès ou une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois :				
	14a. accident de toute nature ayant entraîné un décès (1) :		X		
				X	

	14b. une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois :				
	EN OPEX.				
	15. un décès (1) :	X			
	16. une blessure pouvant conduire à un rapatriement sanitaire :	X			
	EN ET HORS SERVICE Y COMPRIS EN MCD.				
	17. une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure à un mois :			X	
	ACCIDENT AÉRIEN.				
	EN SERVICE.				
2	Tout accident aérien très grave ayant entraîné soit la disparition, le décès ou une blessure très grave de personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, soit des dommages très importants au matériel :	X			Procédure technique.
3	INCIDENT DE NAVIGATION.				
	EN SERVICE.				
	Tout incident de navigation, survenant à un bâtiment des forces armées, ayant entraîné soit une annulation de la mission, soit une indisponibilité	X			
4	AGRESSION SUR UN PERSONNEL DE LA DÉFENSE.				En service : procédure judiciaire (article 40. du CPP).
	EN OU HORS SERVICE.				
	Toute agression physique commise sur un personnel dont la qualité de militaire ou de personnel civil du ministère, ou des établissements publics qui en dépendent, était connue du ou des agresseurs, ayant occasionné :				
	41. un décès (1) :	X			
	42. une blessure grave entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois :	X			
	43. une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure ou égale à un mois :		X		
				X	

	44. toute agression physique sur un personnel dont la qualité de militaire ou de personnel civil du ministère, ou des établissements publics qui en dépendent, n'était pas connue du ou des agresseurs avec blessure quelle que soit la durée du congé de maladie :				
5	VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.				
	Toutes voies de fait envers un supérieur ayant occasionné :				
	EN (1) OU HORS SERVICE.				
	51. un décès (2) :	X			(2) Procédure décès.
	52. une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à huit jours :	X			
53. un outrage, des injures, des menaces ou une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours :		X			
6	SUICIDE - CONDUITE AUTO-AGRESSIVE.				
	EN OU HORS SERVICE.				(1) Procédure décès et procédure technique si utilisation d'une arme de service.
	61. tout décès (1) présumé par suicide, susceptible d'avoir un lien avec le service :	X			
	62. tout décès (2) présumé par suicide, n'ayant pas de lien avec le service :	X			(2) Procédure décès.
	63. acte auto-agressif susceptible d'avoir un lien avec le service et ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois :	X			
65. tous les autres actes auto agressif :			X	Nota. Les rubriques 6.4. et 6.6. ont été supprimées.	
7	SÉVICES (1) - BRIMADES (2) - RIXES.				(1) et (2) : Voir glossaire. En service et hors service à l'intérieur d'une enceinte militaire procédure judiciaire (article 40. du CPP).
	EN OU HORS SERVICE.				
	71. sévices ou brimades de supérieur à subordonné :	X			
	72. sévices ou brimades d'égal à égal (de même grade) :	X			
	73. rixe ayant entraîné un décès (3) ou une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois :	X			(3) Procédure décès.

	75. rixe ayant occasionné une blessure nécessitant ou ne nécessitant pas une interruption de travail d'une durée inférieure ou égale à un mois :			X	Nota. La rubrique 7.4. a été supprimée.
8	TRAFIC - USAGE OU DÉTENTION DE PRODUITS STUPÉFIANTS				En service et hors service à l'intérieur d'une enceinte militaire procédure judiciaire (article 40. du CPP).
	EN OU HORS SERVICE.				
	81. trafic (achat, vente, offre par exemple) de produits stupéfiants quelle que soit la catégorie de personnel en cause :	X			
	EN OU HORS SERVICE, DANS L'ENCEINTE MILITAIRE.				
	82. usage ou détention par des militaires de carrière ou sous contrat (officiers ou sous-officiers) ou du personnel civil (catégorie A ou B) :	X			
	83. usage ou détention par des élèves officiers, des élèves sous-officiers :		X		
	84. usage ou détention par des engagés volontaires du rang, des VDAT ou des élèves des lycées et collèges militaires, du personnel civil (autre que du niveau A ou B) :			X	
	HORS SERVICE, HORS ENCEINTE MILITAIRE.				
	85. usage ou détention par un militaire, autre qu'engagé volontaire militaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit :		X		
86. usage ou détention par un militaire engagé volontaire du rang ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit :			X		
9	VOL, DISPARITION PRÉJUDICIABLE À L'ÉTAT ET COMPROMISSION DE DOCUMENTS ET LOGICIELS CLASSIFIÉS (1).				Nota : Dans le cas de la détérioration involontaire d'un drone, l'événement ne donne pas lieu à un « EVEN GRAVE ». Mise en œuvre de la procédure technique uniquement. (1) Procédure judiciaire (article 40 du CPP).
	EN SERVICE.				
	91. tout vol, perte, dégradation, disparition, destruction ou sabotage de matériels, autres que les matériels de guerre de 1re catégorie, d'une valeur unitaire supérieure à 15 000 euros :	X			
	92. tout vol, perte, dégradation, disparition, destruction ou sabotage de matériels de guerre de 1re catégorie (concernant les munitions, le volume doit être supérieur à un chargeur d'arme individuelle) :	X			
	93. toute compromission de documents ou logiciels informatiques classifiés (CD, SD, ...) :	X			Procédure technique.
94. tout vol, perte, dégradation, disparition, destruction ou sabotage de matériels, autres que les matériels de guerre de 1re catégorie, d'une valeur unitaire comprise entre 7 000 et 15 000 euros :		X			

	95. autres vols ou disparitions constatés causant un préjudice à l'État :			X	Procédure technique. Cf. lettre n° 310/DEF/EMAT/ MG/ES/AES du 31 octobre 2008 (n.i. BO).
	DÉTOURNEMENT DE FONDS, DE MATÉRIELS OU DE DENRÉES.				En service : procédure judiciaire (article 40. du CPP) et procédure particulière du service du commissariat des armées.
10	101a. tout détournement (fonds, matériels ou denrées) quelle qu'en soit la valeur mettant en cause des responsables administratifs gestionnaires :	X			
	101b. tout déficit important dont le montant est supérieur à 7 000 euros :	X			
	102a. tout détournement (fonds, matériels ou denrées) quelle qu'en soit la valeur mettant en cause du personnel non responsable administratif gestionnaire :		X		
	102 b. tout déficit d'un montant compris entre 1500 et 7000 euros.		X		
	103. tout déficit d'un montant inférieur à 1 500 euros :			X	
11	ATTEINTE AU DOMAINE MILITAIRE.				
	Toute atteinte au domaine militaire, telles que les destructions importantes ou occupations illicites :	X			
12	MANIFESTATION.				
	121. toute manifestation collective ou tout fait de propagande à caractère politique ou revendicatif auquel des militaires du ministère ou des établissements publics qui en dépendent auraient pris part :	X			
	122. manifestation collective civile à caractère antimilitariste :			X	
13	ACCIDENT RELATIF À DES MATIÈRES DANGEREUSES ET/OU ATTEINTE IMPORTANTE À L'ENVIRONNEMENT.				
	Tout accident mettant en cause le stockage, la manipulation ou le transport de matières dangereuses (produits chimiques, carburants ou explosifs, par exemple) et/ou causant une atteinte importante à l'environnement :	X			
	AUTRES AFFAIRES PÉNALES.				
	Nota. Cette rubrique sera utilisée si l'événement considéré n'entre dans aucune autre catégorie.				
	HORS SERVICE.				
	Tout fait ayant entraîné :				
14	141. une mise en cause (tant en France qu'à l'étranger) d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent dans une affaire pénale (crime ou délit) sans lien avec le	X			

	service :				
	Nota. Les fautes commises lors d'une désertion ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une procédure « GUERRE EVEN », catégorie 14 rubrique 14.1. ; mais une procédure « GUERRE PARIS » avec l'utilisation de la catégorie 16 rubrique 16.2.				
	EN OU HORS SERVICE.				
	142. une mise en cause (tant en France qu'à l'étranger) d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent dans une affaire pénale (crime ou délit) ayant un lien avec le service :	X			
	143. une incarcération d'un personnel militaire ou civil dans un pays étranger :	X			
	144. une mise en cause du ministère de la défense ou de son personnel (militaire ou civil) dans les médias locaux ou nationaux :	X			
15	ARMÉES ÉTRANGÈRES.				
	Tout événement grave concernant des formations étrangères ou des militaires étrangers séjournant ou transitant sur le territoire national :	X			
16	DIVERS.				
	161. tout fait, autre que ceux cités dans les catégories précédentes, qui selon l'appréciation du commandant de formation revêt une importance particulière du point de vue de sa nature, des personnes impliquées ou de ses conséquences éventuelles :	X			
	162. tout fait, autre que ceux cités dans les catégories précédentes, qui selon l'appréciation du commandant de formation revêt une importance moindre du point de vue de sa nature, des personnes impliquées ou de ses conséquences éventuelles :		X		
	163. autres faits :			X	

ANNEXE IV.
MODÈLES DE CONTEXTURES DE MESSAGES INITIAUX.

Appendice IV.A. : contexture du message initial : « EVEN GRAVE/GUERRE EVEN ».

Appendice IV.B. : contexture du message initial : « EVEN GRAVE/GUERRE PARIS ».

Appendice IV.C. : contexture du message initial : « EVEN GRAVE/REGION TERRE ».

APPENDICE IV.A.
CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/GUERRE EVEN ».

CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/GUERRE EVEN ».

Autorité origine : FORMATION.

Degré d'urgence : URGENT (maximum).

DESTINATAIRES POUR ACTION : (les destinataires en gras sont obligatoires).	DESTINATAIRES POUR INFORMATION : (les destinataires en gras sont obligatoires).
<p>MINDEFENSE PARIS</p> <p>TERRE PARIS</p> <p>REGION TERRE ou AM 3 ^{(1) - (2)}</p> <p>AM 2 ^{(1) - (2)}</p> <p>TERRE DRHAT PARIS ⁽³⁾</p> <p>ou TERRE DIRCOMIS RAMBOUILLET ou DIRCEN SANTE PARIS</p> <p>ou DIRFOR PARIS</p> <p>ou COMLE</p> <p>GOVMIL CABAT PARIS ^{(4) (6)}</p> <p>DRHAT CONDIPERS PARIS ⁽⁵⁾</p> <p>AIR DISTRANSIT DUGNY LE BOURGET ⁽⁶⁾</p>	<p>MINDEFENSE CONTROLE PARIS</p> <p>DIRJURIS PARIS</p> <p>DIRCEN PROSECURDEF PARIS</p> <p>MINDEFENSE INSPEGENETERRE PARIS</p> <p>TERRE INSPECTION PARIS</p> <p>PPSD <i>(du lieu de l'évènement)</i></p> <p>AMBASSADE DE FRANCE TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE <i>(éventuellement)</i></p> <p>DIRFOR PARIS</p> <p>ARMEES PARIS ⁽⁷⁾</p> <p>ARMEES ZONEDEF <i>(du lieu de l'évènement)</i> ⁽⁷⁾</p> <p>DELEMIL <i>(du lieu de l'évènement)</i> ⁽⁷⁾</p> <p>TERRE EMO LILLE <i>(pour OPEX et MCD)</i></p> <p>RT ou AM 3 <i>(du lieu de l'évènement)</i> ⁽⁸⁾</p> <p>DIRSANTE RT <i>(du lieu de l'hospitalisation)</i> ⁽⁹⁾</p> <p>DIRFOR LA TOUR PARIS ⁽¹⁰⁾</p> <p>DIRACSOC RT <i>(de rattachement)</i> ⁽¹⁰⁾</p> <p>DIRCOMIS RT <i>(du lieu de l'évènement)</i> ^{(10) et (11)}</p> <p>INSPARMPOUDEX PARIS ⁽¹²⁾</p> <p>CENTERADMI MARSEILLE ⁽³⁾</p> <p>BUREADTT VERSAILLES SATORY ⁽¹⁴⁾</p> <p>GOVMIL <i>du lieu de l'évènement</i></p> <p>GOVMIL <i>du lieu d'affectation des militaires</i></p>

BT

DIFFUSION RESTREINTE (*utilisation de la messagerie MUSE*).

Dès réception ce message est à traiter en : « CONFIDENTIEL PERSONNEL « OFFICIER », « SOUS-OFFICIER », « MILITAIRE DU RANG » ou « CIVIL » ».

Rappel : La classification des informations au niveau confidentiel-défense est définie à [l'article R. 2311-3](#) alinéa 3 du code de la défense qui dispose : « Le niveau confidentiel défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau très secret-défense ou secret-défense ».

MCA EVENGRAVE

NMR _____ /X^e régiment/ du JJ/MM/AA.

OBJET : EVENGRAVE/GUERRE EVEN/MESSAGE COMPLEMENTAIRE (*éventuellement*)
(15)

REF : - INSTRUCTION NMR 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG DU 6 FEV 2004 MODIFIÉE ;

- CIRCULAIRE NMR XXXX/DEF/CAB/DISCIP DU JJ/MM/AAAA ;

- MESSAGE GUERRE EVEN (*s'il s'agit d'un message complémentaire*).

TXT.

INTERESSE SDBC/CPAG - EMAT/CABINET/DISCIP - DRHAT/bureau(x) de gestion du personnel impliqué.

PRIMO/EVENEMENT :

ALPHA/CATEGORIE DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la catégorie définissant l'événement.

BRAVO/DEFINITION DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la rubrique et de l'intitulé de l'événement correspondant.

CHARLIE/FORMATION CONCERNEE.

Formation en clair, adresse exacte, téléphone et n° du fax du chancelier ou du traitant discipline générale.

SECUNDO/FAITS :

DATE, HEURE, LIEU, NATURE ET CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ÉVÈNEMENT.

Remarque : La rédaction de cette rubrique ne doit pas porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de sévices sexuels ou d'attentat à la pudeur. De même, l'affection médicale ne sera pas précisée (ex. service spécialisé et non service psychiatrique).

TERTIO/PERSONNE(S) IMPLIQUEE(S) :

ALPHA/AUTEUR(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION, FORMATION D'APPARTENANCE*⁽¹⁶⁾.

BRAVO/VICTIME(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (méthode d'identification utilisée en cas de décès d'un militaire en opération extérieure) (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE*⁽¹⁵⁾.

CHARLIE/TEMOIN(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE*⁽¹⁵⁾.

DELTA/NATURE ET EVALUATION DES DOMMAGES CONSTATES.

QUARTO/MESURES :

ALPHA/MESURES CONSERVATOIRES (suspension de fonction, ...).

BRAVO/MESURES PRISES OU ENVISAGES ET ENQUETES EN COURS.

Préciser si la gendarmerie est avisée. Si demande d'intervention de la CISPAT.

Nota.

- en cas de décès d'un militaire en opération extérieure, indiquer si des mesures complémentaires d'identification sont nécessaires et si la gendarmerie/préfecture ou police est avisée ;
- le niveau de la sanction ne doit pas être précisé, de même que le détail des condamnations pénales ;
- en cas de suicide, il sera précisé, d'une part si le militaire a effectué une OPEX dans les 12 derniers mois, et d'autre part le lieu, la date de début et de fin de l'OPEX.

CHARLIE/CONSEQUENCES EFFECTIVES OU POSSIBLES (*corporelles ou matérielles*).

DELTA/REACTIONS INTERNES ET EXTERNES.

ECHO/SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.

Préciser s'il est demandé l'intervention de la CISPAT.

QUINTO/INFORMATIONS FAMILLES.

Informations données aux familles.

GRADE, NOM, FONCTION, COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU RÉDACTEUR.

GRADE, NOM, FONCTION, COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU SIGNATAIRE.

BT

Remarque : Pour une meilleure lisibilité, les mentions en caractères gras seront obligatoirement inscrites sur le message.

⁽¹⁾ Pour le personnel en MCD ou en OPEX, impliqué dans une procédure « GUERRE EVEN », les autorités hiérarchiques en métropole (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires, « pour information », du message initial.

⁽²⁾ Pour le personnel détaché temporairement en métropole, outre-mer ou forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA), impliqué dans une procédure « GUERRE EVEN », les autorités hiérarchiques en métropole, outre-mer ou FFECSA (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires du message initial.

⁽³⁾ La direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), le service du commissariat aux armées (SCA), la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), le commandement de la légion étrangère (COMLE) ou la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD) est rendue destinataire de tout message « EVEN GRAVE » chaque fois que des civils, des militaires de la direction considérée sont concernés par l'accident ou l'incident.

⁽⁴⁾ En cas de blessure grave en ou hors service, la cellule d'assistance d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT) sera rendue destinataire du message initial.

⁽⁵⁾ Lorsque l'intervention de la CISPAT est demandée.

⁽⁶⁾ Lorsqu'un militaire est rapatrié pour cause de blessure ou en cas de décès.

⁽⁷⁾ Pour les affaires susceptibles d'être évoquées par les médias.

⁽⁸⁾ Cas des unités en manœuvre sur le territoire de la RT.

⁽⁹⁾ En cas d'hospitalisation en milieu civil ou en milieu militaire.

⁽¹⁰⁾ En cas d'accident corporel ou mortel.

⁽¹¹⁾ En cas de procédure s'appliquant aux catégories 9 et 10.

⁽¹²⁾ L'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs doit être informé des accidents de travail d'origine pyrotechnique mortels ou graves

⁽¹³⁾ En cas d'accident mortel, le bureau d'assistance aux familles sera rendu destinataire du message. Préciser « intéresse BAF ».

⁽¹⁴⁾ Lorsque l'événement a trait aux catégories 1, 9, 13 et 15.

⁽¹⁵⁾ Dans le cas de l'établissement d'un message complémentaire, il est demandé d'indiquer les faits (primo) et l'identité de l'ensemble des protagonistes (secundo). Les faits nouveaux apparaîtront au tertio du message.

⁽¹⁶⁾ Pour les personnels en MCD ou OPEX, noter la formation d'appartenance en métropole.

APPENDICE IV.B.
CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/GUERRE PARIS ».

CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/GUERRE PARIS ».

Autorité origine : **FORMATION**.

Degré d'urgence : **URGENT** (maximum).

DESTINATAIRES POUR ACTION : (les destinataires en gras sont obligatoires).	DESTINATAIRES POUR INFORMATION : (les destinataires en gras sont obligatoires).
TERRE PARIS REGION TERRE ou AM 3 ^{(1) - (2)} AM 2 ^{(1) - (2)} TERRE DRHAT PARIS ⁽³⁾ ou TERRE DIRCOMIS RAMBOUILLET ou DIRCEN SANTE PARIS ou DIRFOR PARIS ou COMLE GOVMIL CABAT PARIS ⁽⁴⁾ DRHAT CONDIPERS PARIS ⁽⁵⁾	MINDEFENSE INSPEGENETERRE PARIS TERRE INSPECTION PARIS PPSD (du lieu de l'évènement) TERRE EMO LILLE (pour OPEX et MCD) RT ou AM 3 (du lieu de l'évènement) ⁽⁶⁾ DIRSANTE RT (du lieu de l'hospitalisation) ⁽⁷⁾ DIRCOMIS RT (du lieu de l'évènement) ⁽⁸⁾ BUREADTT VERSAILLES SATORY ⁽⁹⁾ GOVMIL (du lieu de l'évènement) GOVMIL (du lieu d'affectation des militaires)

BT

DIFFUSION RESTREINTE (utilisation de la messagerie MUSE).

Dès réception ce message est à traiter en : « **CONFIDENTIEL PERSONNEL « OFFICIER »**, « **SOUS-OFFICIER** », « **MILITAIRE DU RANG** » ou « **CIVIL** » ».

Rappel : La classification des informations au niveau confidentiel-défense est définie à [l'article R. 2311-3](#) alinéa 3 du code de la défense qui dispose : « Le niveau confidentiel-défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau très secret-défense ou secret-défense ».

MCA EVEN GRAVE

NMR _____ /X^e régiment/ du JJ/MM/AA.

OBJET : EVEN GRAVE/GUERRE PARIS/MESSAGE COMPLEMENTAIRE (éventuellement)
⁽¹⁰⁾.

REF : - INSTRUCTION NMR 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG DU 6 FEV 2004 MODIFIÉE ;

- CIRCULAIRE NMR XXXX/DEF/CAB/DISCIP DU JJ/MM/AAAA.

- **MESSAGE GUERRE PARIS** (*s'il s'agit d'un message complémentaire*).

TXT

INTERESSE - EMAT/CABINET/DISCIP - DRHAT/bureau(x) de gestion du personnel impliqué.

PRIMO/EVENEMENT :

ALPHA/CATEGORIE DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la catégorie définissant l'évènement.

BRAVO/ DEFINITION DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la rubrique et de l'intitulé de l'évènement correspondant.

CHARLIE/FORMATION CONCERNEE.

Formation en clair, adresse exacte, téléphone et n° du fax du chancelier ou du traitant discipline générale.

SECUNDO/FAITS :

DATE, HEURE, LIEU, NATURE ET CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ÉVÈNEMENT.

Remarque : La rédaction de cette rubrique ne doit pas porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de sévices sexuels ou d'attentat à la pudeur. De même l'affection médicale ne sera pas précisée.

TERTIO/PERSONNE(S) IMPLIQUEE(S) :

ALPHA/AUTEUR(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION, FORMATION D'APPARTENANCE ⁽¹⁾.*

BRAVO/VICTIME(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE ⁽¹⁾.*

CHARLI/TEMOIN(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE ⁽¹⁾.*

DELTA/NATURE ET EVALUATION DES DOMMAGES CONSTATES.

QUARTO/MESURES :

ALPHA/MESURES PRISES OU ENVISAGES ET ENQUETES EN COURS.

Préciser si la gendarmerie est avisée. Si demande d'intervention de la CISPAT.

Nota. Le niveau de la sanction ne doit pas être précisé, de même que le détail des condamnations pénales.

BRAVO/CONSEQUENCES EFFECTIVES OU POSSIBLES (*corporelles ou matérielles*).

CHARLIE/REACTIONS INTERNES ET EXTERNES.

DELTA/SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.

Préciser s'il est demandé l'intervention de la CISPAT.

QUINTO/INFORMATIONS FAMILLES

Informations données aux familles.

GRADE NOM FONCTION COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU RÉDACTEUR.

GRADE NOM FONCTION COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU SIGNATAIRE.

BT

Remarque : Pour une meilleure lisibilité, les mentions en caractères gras seront obligatoirement inscrites sur le message.

⁽¹⁾ Pour le personnel en mission courte durée ou en OPEX, impliqué dans une procédure « GUERRE PARIS », les autorités hiérarchiques en métropole (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires, « pour information », du message initial.

⁽²⁾ Pour le personnel détaché temporairement en métropole, outre-mer ou FFECSA, impliqué dans une procédure « GUERRE PARIS », les autorités hiérarchiques de la métropole, outre-mer ou FFECSA (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires du message initial.

⁽³⁾ La DRHAT, le SCA, la DCSSA, le COMLE ou la DRH-MD est rendue destinataire de tout message « EVENGRAVE » chaque fois que des civils, des cadres de la direction considérée sont concernés par l'accident ou l'incident.

⁽⁴⁾ En cas de blessure grave ayant des conséquences irréversibles la cellule d'assistance d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT) sera rendue destinataire du message initial.

⁽⁵⁾ Lorsque l'intervention de la CISPAT est demandée.

⁽⁶⁾ Cas des unités en manœuvre sur le territoire de la RT.

⁽⁷⁾ En cas d'hospitalisation en milieu civil ou en milieu militaire.

⁽⁸⁾ En cas de procédure s'appliquant aux catégories 9 et 10.

⁽⁹⁾ Lorsque que l'événement a trait aux catégories 1, 9, 13 et 15.

⁽¹⁰⁾ Dans le cas de l'établissement d'un message complémentaire, il est demandé d'indiquer les faits (primo) et l'identité de l'ensemble des protagonistes (secundo). Les faits nouveaux apparaîtront au tertio du message.

⁽¹¹⁾ Pour le personnel en MCD, en OPEX ou en détachement, noter les formations administratives et d'emploi d'appartenance.

APPENDICE IV.C.
CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/RÉGION TERRE ».

CONTEXTURE DU MESSAGE INITIAL : « EVEN GRAVE/REGION TERRE ».

Autorité origine : **FORMATION.**

Degré d'urgence : **URGENT** (maximum).

DESTINATAIRES POUR ACTION : (les destinataires en gras sont obligatoires).	DESTINATAIRES POUR INFORMATION : (les destinataires en gras sont obligatoires).
REGION TERRE ou AM 3 ^{(1) - (2)} AM 2 ^{(1) - (2)} GOUVMIL (du lieu de l'évènement) GOUVMIL (du lieu d'affectation)	REGION TERRE (de stationnement) ⁽³⁾ REGION TERRE (du lieu de l'évènement) ⁽⁴⁾ PROSECURDEF (de la RT de stationnement) SERDOMAGE (du lieu de l'accident) ⁽⁵⁾ DIRSANTE (de la RT du lieu de l'hospitalisation) ⁽⁶⁾

BT

DIFFUSION RESTREINTE (utilisation de la messagerie MUSE).

Dès réception ce message est à traiter en : « **CONFIDENTIEL PERSONNEL « OFFICIER »**, « **SOUS-OFFICIER** », « **MILITAIRE DU RANG** » ou « **CIVIL** » ».

Rappel : La classification des informations au niveau confidentiel-défense est définie à [l'article R. 2311-3](#) alinéa 3 du Code de la défense qui dispose : « Le niveau confidentiel-défense est réservé aux informations ou supports protégés dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau très secret-défense ou secret-défense ».

MCA EVENGRAVE

NMR _____ /Xe régiment/ du **JJ/MM/AAAA**.

OBJET : EVEN GRAVE/REGION TERRE/**MESSAGE COMPLEMENTAIRE** (éventuellement)⁽⁷⁾

REFS : - INSTRUCTION NMR 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG DU 6 FEV 2004 MODIFIÉE ;

- CIRCULAIRE NMR XXXX/DEF/CAB/DISCIP DU **JJ/MM/AAAA** ;

- MESSAGE RT (s'il s'agit d'un message complémentaire).

TXT

PRIMO/EVENEMENT.

ALPHA/CATEGORIE DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la catégorie définissant l'évènement.

BRAVO/DEFINITION DE L'EVENEMENT.

Report du numéro de la rubrique et de l'intitulé de l'évènement correspondant.

CHARLIE/FORMATION CONCERNEE.

Formation en clair, adresse exacte, téléphone et n° du fax du chancelier ou du traitant discipline générale.

SECUNDO/FAITS :

DATE, HEURE, LIEU, NATURE ET CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ÉVÈNEMENT.

Remarque : La rédaction de cette rubrique ne doit pas porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de sévices sexuels ou d'attentat à la pudeur. De même l'affection médicale ne sera pas précisée

TERTIO/PERSONNE(S) IMPLIQUEE(S) :

ALPHA/AUTEUR(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION, FORMATION D'APPARTENANCE ⁽⁸⁾*

BRAVO/VICTIME(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE ⁽⁸⁾*

CHARLIE/TEMOIN(S) : *IDENTIFIANTS DÉFENSE ET CONCERTO, GRADE, NOM, PRÉNOM, DATE DE NAISSANCE, QUALITÉ (personnel militaire sous contrat ou de carrière, personnel civil, élève d'un collège ou d'un lycée militaire), DATES D'ENTRÉE EN SERVICE ET DE RADIATION DES CONTRÔLES (même pour le personnel de carrière), BUREAU ET DOMAINE DE GESTION FORMATION D'APPARTENANCE ⁽⁸⁾*

DELTA/NATURE ET EVALUATION DES DOMMAGES CONSTATES.

QUARTO/MESURES :

ALPHA/MESURES PRISES OU ENVISAGES ET ENQUETES EN COURS.

Préciser si la gendarmerie est avisée. Si demande d'intervention de la CISPAT.

Nota. Le niveau de la sanction ne doit pas être précisé, de même que le détail des condamnations pénales.

BRAVO/CONSEQUENCES EFFECTIVES OU POSSIBLES (corporelles ou matérielles).

CHARLIE/REACTIONS INTERNES ET EXTERNES

DELTA/SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE.

Préciser s'il est demandé l'intervention de la CISPAT.

QUINTO/INFORMATIONS FAMILLES.

Informations données aux familles.

GRADE NOM FONCTION COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU RÉDACTEUR.

GRADE NOM FONCTION COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DU SIGNATAIRE.

BT

Remarque : Pour une meilleure lisibilité, les mentions en caractères gras seront obligatoirement inscrites sur le message.

⁽¹⁾ Pour le personnel en MCD ou en OPEX, impliqué dans une procédure « REGION TERRE », les autorités hiérarchiques en métropole (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires, « pour information », du message initial. Y compris dans les commandements des forces françaises (COMFOR), les commandements supérieurs des forces armées (COMSUP) et les commandements des forces terrestres (COMTROUP).

⁽²⁾ Pour le personnel détaché temporairement en métropole, outre-mer ou FFECSA, impliqué dans une procédure « REGION TERRE », les autorités hiérarchiques de la métropole, outre-mer ou des FFECSA (régiments, AM 3, AM 2) doivent être également destinataires du message initial.

⁽³⁾ Uniquement dans le cas où une procédure de gendarmerie ou de police est établie pour constater toute infraction commise à l'intérieur d'une enceinte militaire à l'occasion du service ou hors d'une enceinte militaire à l'occasion du service ou lors de l'utilisation frauduleuse d'un véhicule militaire.

⁽⁴⁾ Cas des unités en manœuvre sur le territoire de la RT.

⁽⁵⁾ En cas d'accident corporel.

⁽⁶⁾ En cas d'hospitalisation en milieu civil ou militaire.

⁽⁷⁾ Dans le cas de l'établissement d'un message complémentaire, il est demandé d'indiquer les faits (primo) et l'identité de l'ensemble des protagonistes (secundo). Les faits nouveaux apparaîtront au tertio du message.

⁽⁸⁾ Pour les personnels en MCD ou OPEX, noter la formation d'affectation en métropole.

ANNEXE V.
CONTEXTURE DU COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DU COMMANDANT DE FORMATION.

CONTEXTURE DU COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DU COMMANDANT DE FORMATION.

(À adresser dans les 30 jours).

Une présentation synthétique ou de style télégraphique est à proscrire.

Il est nécessaire de veiller aussi bien au fond qu'à la forme de la rédaction du compte rendu détaillé car dès lors qu'une procédure judiciaire est engagée, ce document est susceptible d'être fourni à la justice. De plus, aucun avis sur la responsabilité pénale de l'auteur présumé ne doit être émis.

Les mentions en caractères gras sont à reprendre intégralement.

OBJET : EVEN GRAVE - GUERRE EVEN, GUERRE PARIS ou REGION TERRE - COMPTE-RENDU DETAILLÉ.

RÉFÈRENCE(S) : *Message initial de la procédure et éventuellement message(s) complémentaire(s).*

ÉVÈNEMENT :

- 1) Catégorie de l'événement.
- 2) Définition de l'événement.
- 3) Formation concernée.

FAITS :

Date, lieu de l'événement et circonstances exactes de(s) l'événement(s).

*La rédaction de cette rubrique ne doit pas porter atteinte à la dignité de la victime, notamment lorsqu'il s'agit de sévices sexuels ou d'attentat à la pudeur et doit répondre aux questions : **QUI ? QUOI ? OÙ ? QUAND ? COMMENT ?***

PERSONNES IMPLIQUÉES :

1) Auteur(s) :

Identifiants défense et concerto, grade, nom, prénom, date de naissance, lien au service, date d'entrée en service et de radiation des contrôles (même pour les personnes de carrière), bureau et domaine de gestion de (des) l'auteur(s), formation d'appartenance ⁽¹⁾.

2) Victime(s) :

Identifiants défense et concerto, grade, nom, prénom, date de naissance, lien au service, date d'entrée en service et de radiation des contrôles (même pour les personnes de carrière), bureau et domaine de gestion de (des) victime (s), formation d'appartenance ⁽¹⁾.

3) Témoin(s) éventuel(s) :

Identifiants défense et concerto, grade, nom, prénom, date de naissance, lien au service, date d'entrée en service et de radiation des contrôles (même pour les personnes de carrière), bureau et domaine de gestion du (des) témoin (s), formation d'appartenance ⁽¹⁾.

4) Dommages :

Rappel et actualisation des dommages constatés.

MESURES PRISES OU ENVISAGÉES :

1) Mesures conservatoires :

Suspension de fonctions, mutation interne, retrait BMC, ...

2) Pénal (point de situation) :

Mise en œuvre de la procédure de l'article 40 du code de procédure pénale (appel à la gendarmerie ou à la police)- Dénonciation des faits - Dépôt de plainte- Retrait de plainte.

Garde à vue, contrôle judiciaire, incarcération, etc....

3) Mesures prises ou envisagées :

31. Sanction(s) disciplinaire(s) infligée(s) ou demandée(s), AUTEUR(S) et/ou VICTIME(S) et/ou TÉMOIN(S).

À préciser : manière de servir des auteurs et antécédents disciplinaires.

32. Autres mesures : *(relève de temps de commandement d'un chef de corps ou d'un commandant d'unité, déplacement d'office, mutation interne, demande d'imputation personnelle, dénonciation de contrat, résiliation de contrat sur demande de l'intéressé, etc. ...*

33. Sanction professionnelle.

4) Mesures visant à éviter le renouvellement de faits similaires :

Dispositions prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de faits similaires notamment dans le cadre de la prévention en matière d'accidents.

INFORMATIONS DIVERSES :

1) Informations données aux familles.

2) Répercussion au sein de la formation.

3) Exploitation éventuelle extérieure à l'armée de terre.

4) Point des aides apportées aux victimes et aux familles.

CONCLUSION :

- conclusion et observations particulières du rédacteur du compte-rendu ;

- demande de clôture de la procédure.

⁽¹⁾ Pour les personnels en MCD ou OPEX, noter la formation d'affectation en métropole.

ANNEXE VI.
CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE - COMPTE RENDU.

CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE - COMPTE RENDU.

PROCÉDURES « ÉVÈNEMENT GRAVE » ENTÉRINANT L'AVIS ÉMIS PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE DE 2 ^E NIVEAU (AM2) ET TRANSMISES POUR CLÔTURE AU CABINET DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.										
GE GP	DATE DU MESSAGE :	DATE DES FAITS :	AM 2	UNITÉ	CATÉGORIE D'ÉVÈNEMENT :	MILITAIRE(S) IMPLIQUÉ(S) : GRADE : NOM ET PRÉNOM :	RESUMÉ SUCCINCT DES FAITS :	SANCTION(S) DISCIPLINAIRE(S) INFLIGÉE(S) :	PÉNAL :	AUTRE(S) MESURE(S) :
GE 4698	11/02/10	10/02/10	7 ^e BB	35 ^e RI	14.141	Auteur : CCH X Victimes : SDT Y SDT Z	Accident de la circulation en état d'égriété ayant occasionnée des blessés.	20 JA Non sanctionné Non sanctionné	Comparution le	Retrait du BMC auteur de l'accident.

(Ce tableau peut être présenté sur une feuille de format A 3).

Date

*Visa du général
commandant la région terre,*

ANNEXE VII.
AVIS DE DÉCISION JUDICIAIRE.

Région terre ⁽¹⁾
CHANCELLERIE.
PNIA : 821.XXX.XX.XX.
Fax : 821.XXX.XX.XX.

À ⁽¹⁾ , le
N° /CHANC/DISC/APM

AVIS DE DÉCISION JUDICIAIRE.

Réf. : GE N° XX du JJ/MM/AAAA.

Concernant le **GRADE, NOM, PRÉNOM,**
Identifiant défense n° XX XXX XXXXX
en service à XXXXXX (à la date des faits).

DÉCISION JUDICIAIRE.

« Type de décision »

Tribunal de xxxxxxxxxxxx

en date du JJ MM AAAA.

Suites pénales : Emprisonnement d'une durée de 1 mois avec sursis, amende de 500 Euros avec sursis pour :

Nature de la CONDAMNATION.

Date des faits : JJ - MM - AAAA

Chef du bureau chancellerie ⁽²⁾,

Destinataires :

CAB/SDBC/CPAG - 75700 Paris SP 07.
EMAT/CAB/DISC - 75700 Paris SP 07 (2 ex).
Formation concernée [Pour insertion au dossier de l'intéressé(e)].
AM 2.
DPSD locale.

⁽¹⁾ Lieu d'implantation.

⁽²⁾ Grade et nom de l'autorité qui signe.

ANNEXE VIII. GLOSSAIRE.

Appel à la gendarmerie ou à la police, dénonciation des faits :

l'article 40. du code de procédure pénale (n.i. BO) prévoit notamment que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Cette démarche, généralement entreprise par le commandant de la formation ou son représentant, est indépendante de la procédure du compte-rendu hiérarchique. Elle prend la forme d'une dénonciation systématique des faits à la gendarmerie ou aux prévôts.

Brimades :

rubriques 7.71. et 7.72.

Autrement dénommées « voies de fait à subordonné » (articles L. 323-19 et L. 323-20 du code de justice militaire), les brimades constituent des épreuves vexatoires, souvent aggravées de brutalités physiques ou verbales, affectant la dignité.

Clôture de dossier :

demande formulée auprès de l'autorité supérieure (AM 3).

Commandant de la formation :

chef de corps ou autorité militaire de 1^{er} niveau (AM 1).

Congé de maladie :

Rubriques 1.12, 1.13, 1.14, 1.16, 4.42, 4.44, 5.52, 5.53, 6.63, 7.73. et 7.75.

C'est une incapacité durant un temps déterminé par le corps médical, pendant lequel une victime d'un dommage corporel est inapte à tenir son poste. Ne pas confondre avec l'ITT (incapacité totale de travail) qui n'est pas une notion médicale mais une notion juridique qui en fonction de sa durée a des répercussions sur les peines encourues.

Le congé de maladie est la traduction administrative, délivré par le commandant de formation, sur la base d'un certificat médical, d'un certificat de visite ou d'un avis d'arrêt de travail.

Crime : (Cf. également le glossaire juridique du guide disciplinaire).

rubriques 14.141. et 14.142.

Passible de la cour d'assises, recouvre les atteintes les plus graves aux personnes et aux biens (ex. meurtre, viol, vol à main armée).

Délit : (Cf. également le glossaire juridique du guide disciplinaire).

rubriques 14.141. et 14.142.

Passible du tribunal correctionnel, recouvre des atteintes moins graves à l'ordre public (ex. vol). S'agissant d'un état alcoolique, le délit est caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 g par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 g par litre.

Dénonciation des faits :

relater un délit à l'autorité judiciaire.

Fait ayant un lien avec le service :

rubriques 6.61, 6.62, 6.63, 14.141. et 14.142.

En droit, la notion de service doit s'entendre au sens strict : les faits ont été commis en service, c'est-à-dire, dans le cadre de l'exécution d'une mission (exemple : le militaire qui, lors du maniement de son arme, vient à blesser une tierce personne) ou à l'occasion du service (dans ce cas, le militaire commet une faute, de sa propre initiative. Exemple : la sentinelle qui fume des stupéfiants pendant sa garde).

Les faits peuvent avoir des conséquences immédiates (*ex.* accident) ou plus tardives (*ex.* dépôt de plainte pour harcèlement).

En cas de doute sur le lien avec le service, l'événement sera automatiquement considéré comme ayant un lien avec le service. Un déclassement de la procédure aura lieu ultérieurement si les renseignements complémentaires recueillis permettent d'établir que les faits sont sans lien avec le service.

Injures :

rubrique 5.53.

Au regard de la loi « militaire », hormis le cas de la sentinelle ou de la vedette (article L. 323-16 du code de justice militaire), l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi (article L. 323-14 du code de justice militaire).

Plus généralement, il s'agit de parole qui blesse d'une manière grave et consciente. Elle constitue un délit si elle est publique et n'a pas été précédée de provocation.

Outrage :

rubrique 5.53.

Les outrages s'entendent aussi bien de supérieur à subordonné (articles L. 323-20 et L. 323-21 du code de justice militaire) que de subordonné à supérieur (articles L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-14 du code de justice militaire) ou encore au drapeau ou à l'armée (article L. 322-17 du code de justice militaire).

Grave offense, atteinte à l'honneur, à la dignité de quelqu'un, affront, injure, parole, geste, menace etc ... par lesquels un individu exprime sciemment son mépris à un dépositaire de l'autorité ou de la force publique (*ex.* faire un « bras d'honneur »).

Il ne peut pas résulter d'une attitude passive, mais seulement d'actes positifs traduisant le mépris pour le supérieur, tels que paroles, écrits, gestes ou menaces.

Les paroles sont toutes émissions de la voix humaine : mots, cris, huées, coups de sifflets, cris d'animaux.

L'outrage à subordonné n'est pas l'exacte réplique du délit d'outrage à supérieur.

L'outrage à subordonné résulte de paroles, gestes, écrits ou menaces ayant outragé gravement l'intéressé sans y avoir été provoqué.

Il n'est pas nécessaire que l'infraction ait eu lieu en service ou à l'occasion du service ou même que le militaire ait eu connaissance de la qualité de supérieur ou de subordonné de l'autre militaire.

Plainte (déposer une plainte) :

délit portant un préjudice pour l'État.

Rixe :

rubrique 7.73.

Bagarre. Querelle violente accompagnée de coups.

SéVICES :

rubriques 7.71. et 7.72.

Mauvais traitements corporels de supérieur à subordonné ou d'égal à égal (même grade) ayant un caractère de violence plus physique que les brimades. Ils sont réprimés comme « les voies de fait à subordonné » lorsque le lien de subordination existe (application du code de justice militaire) ou comme les violences volontaires lorsqu'elles sont commises par des militaires de même grade (application du code pénal).

Voie de fait :

rubrique 5.

S'entendent des « voies de fait à supérieur » (articles L. 323-9, L. 323-10, L. 323-11 du code de justice militaire).

Acte produisant un dommage corporel ; acte de violence. Au sens du code de justice militaire : concerne toutes les violences exercées par un militaire sur un autre militaire, lorsqu'il y a différence de grade entre eux, à la condition que l'agresseur connaisse le grade de la victime (*ex.* cracher au visage).

**ANNEXE IX.
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES.**

Cat. S/cat.	RUBRIQUES.	SITUATION (1).	EVEN.	PARIS.	RT.	AUTRES PROCÉDURES.
1. TOUT ACCIDENT, AUTRE QU'AÉRIEN.						
11	Ayant occasionné un décès.	ES	X			Décès/Technique.
12	Ayant occasionné une blessure très grave susceptible de devenir mortelle.	ES	X			Procédure technique.
131	Ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail supérieure à un mois à l'occasion de l'exécution normale du service.	ES			X	
132	Ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail supérieure à un mois à l'occasion d'une activité sportive.	ES			X	
14a	Accident de toute nature ayant entraîné un décès	HS		X		Procédure décès.
14b	Accident de toute nature ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois.	HS			X	
15	En OPEX, ayant occasionné un décès.	ES	X			
16	En OPEX, une blessure pouvant conduire à un rapatriement sanitaire.	ES	X			
17	Une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure à un mois.	E/HS			X	
2. ACCIDENT AÉRIEN : disparition, décès ou blessure très grave de personnel militaire ou civil du ministère de la défense, dommages très important au matériel.		ES	X			Procédure technique.
3. INCIDENT DE NAVIGATION.		ES	X			
4. AGRESSION SUR UN PERSONNEL DE LA DÉFENSE.						
41	Agression ayant entraîné un décès. Qualité de militaire ou civil du ministère connue de l'agresseur.	E/HS	X			Procédure décès.
42	Blessure grave entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois. Qualité de militaire ou civil du ministère connue de l'agresseur.	E/HS	X			
43	Blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure ou égale à un mois. Qualité de militaire ou civil du ministère connue de l'agresseur.	E/HS		X		
44	Blessure quelle que soit la durée du congé de maladie. Qualité de militaire ou civil du ministère non connue de l'agresseur.	E/HS			X	
5. VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.						
51	Ayant occasionné un décès.	E/HS	X			Procédure décès.
52	Ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à huit jours.	E/HS	X			
53		E/HS		X		

	Outrage, injures, menaces ou blessure grave entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.					
6. SUICIDE - CONDUITE AUTO-AGRESSIVE.						
61	Décès présumé par suicide susceptible d'avoir un lien avec le service.	E/HS	X			Décès et technique si arme de service.
62	Décès présumé par suicide sans lien avec le service.	E/HS	X			Procédure décès.
63	Acte auto-agressif susceptible d'avoir un lien avec le service et ayant occasionné une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à un mois.	E/HS	X			
65	Tous les autres actes auto agressif.	E/HS			X	
7. SÉVICES - BRIMADES - RIXES.						
71	SéVICES ou brimades de supérieur à subordonné.	E/HS	X			
72	SéVICES ou brimades d'égal à égal (même grade).	E/HS	X			
73	Rixe ayant entraîné un décès ou une blessure entraînant un congé de maladie pouvant conduire à une interruption de travail d'une durée supérieure à 1 mois.	E/HS	X			Procédure décès.
75	Rixe ayant occasionné une blessure avec ITT inférieure ou égale à 1 mois ou sans ITT.	E/HS			X	
8. TRAFIC, USAGE, DÉTENTION DE PRODUITS STUPÉFIANTS.						
81	Trafic (achat, vente, offre) de produits stupéfiants quelle que soit la catégorie de personnel.	E/HS	X			
82	Usage ou détention par des militaires de carrière ou sous contrat (OFF, SOFF) ou du personnel civil (catégorie A ou B) dans enceinte militaire.	E/HS	X			
83	Usage ou détention par des élèves officiers, des élèves sous-officiers dans enceinte militaire.	E/HS		X		
84	Usage ou détention par des EVAT, des VDAT ou des élèves des lycées et collèges militaires, du personnel civil (autre que niveau A ou B) dans enceinte militaire.	E/HS			X	
85	Usage ou détention par un militaire, autre qu'EVAT ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.	HS		X		
86	Usage ou détention par un militaire, EVAT ou VDAT, hors enceinte militaire, en privé, sans autre délit.	HS			X	
9. VOL, DISPARITION PRÉJUDICIALE À L'ÉTAT, COMPROMISSION DE DOCUMENTS ET LOGICIELS CLASSIFIÉS.						
91	Tout vol, perte, dégradation, disparition, destruction, sabotage de matériels autres que matériels de guerre 1re catégorie d'une valeur unitaire supérieure à 15000 euros.	ES	X			
92	Vol, perte, dégradation, disparition, destruction, sabotage de matériels de guerre 1re catégorie (munitions : plus d'un chargeur).	ES	X			
93	Toute compromission de document ou logiciels informatiques classifiés au moins CD.	ES	X			Procédure technique.
94	Vol, perte, dégradation, disparition, destruction, sabotage de matériels autres que matériels de guerre 1re catégorie d'une valeur unitaire comprise entre 7000	ES		X		

	et 15000 euros.					
95	Autres vols ou disparitions constatés causant préjudice à l'État.	ES			X	Procédure technique.
10. DÉTOURNEMENT DE FONDS, DE MATÉRIELS OU DE DENRÉES.						
101 a	Détournement mettant en cause des responsables administratifs gestionnaires qu'elle qu'en soit la valeur.		X			Audit financier effectué par le SCA.
101 b	Déficit important dont le montant est supérieur à 7000 euros.		X			
102 a	Détournement mettant en cause du personnel non responsable administratif gestionnaire qu'elle qu'en soit la valeur.			X		
102 b	Déficit dont le montant est compris entre 1500 et 7000 euros.			X		
103	Déficit d'un montant inférieur à 1500 euros.				X	
11. ATTEINTE AU DOMAINE MILITAIRE.						
12. MANIFESTATION.						
121	Manifestation ou propagande à caractère politique ou revendicatif par des militaires.		X			
122	Manifestation collective civile à caractère antimilitariste.				X	
13. ACCIDENT DE MATIÈRES DANGEREUSES, ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.						
14. AUTRES AFFAIRES PÉNALES.						
141	Mise en cause dans une affaire pénale de militaire ou civil de la défense (crime ou délit), sans lien avec le service.	HS	X			
142	Mise en cause dans une affaire pénale de militaire ou civil de la défense (crime ou délit) ayant un lien avec le service.	E/HS	X			
143	Incarcération dans un pays étranger.	E/HS	X			
144	Mise en cause de l'institution ou de son personnel (militaire ou civil) par médias locaux ou nationaux.	E/HS	X			
15. ARMÉES ÉTRANGÈRES.						
16. DIVERS.						
161	Faits revêtant une importance particulière.	E/HS	X			
162	Faits revêtant une importance moindre.	E/HS		X		
163	Autres faits.				X	
(1) ES : « en service » ; HS : « hors service » ; E/HS : « en ou hors service ».						